



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011363-0028

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Décembre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant transfert au profit de la société
LHOIST FRANCE CENTRE et SUD-
OUEST de l'autorisation d'exploiter une
carrière de calcaire, située sur la commune de
Saint-Gaultier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la protection des populations
Protection des populations
Service « Protection de l'Environnement »

Châteauroux le,

ARRETE

**portant transfert au profit de la société LHOIST FRANCE CENTRE et SUD-OUEST
de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à SAINT-GAULTIER**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu** le code minier ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant règlement des fouilles archéologiques ;
- Vu** la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-07-0259 du 29 juillet 2005 autorisant la SAS BONARGENT GOYON à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de SAINT-GAULTIER ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0077 du 9 novembre 2007 portant modification de l'arrêté d'autorisation susvisé du 29 juillet 2005 ;
- Vu** la demande en date du 3 mars 2011 présentée par la société LHOIST FRANCE CENTRE et SUD-OUEST en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation accordée à la société BONARGENT GOYON par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 9 décembre 2011 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite par mail, au pétitionnaire, le 13 décembre 2011 qui nous a fait part d'aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté, par mail le 16 décembre 2011 ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état des terrains définies par l'arrêté d'autorisation susvisé du 29 juillet 2005, modifié par l'arrêté du 9 novembre 2007, ne seront pas modifiées ;

Considérant que la société LHOIST FRANCE CENTRE et SUD-OUEST dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter la carrière et remettre en état les terrains exploités ;

Considérant que la société LHOIST FRANCE CENTRE et SUD-OUEST s'est engagée à fournir, dès la notification du présent arrêté, le document justifiant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}. L'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de SAINT-GAULTIER aux lieux-dits « Les Gaillards », « Le Champ des Ronces », « Pré Gentillet », « Dix mines », « Chézal Dessus », « Le Champ des Bruères », « Le Bois de l'Etang » et « Terre du Bois de la Montée », accordée à la société BONARGENT GOYON par arrêté préfectoral susvisé du 29 juillet 2005, modifié par l'arrêté du 9 novembre 2007, est transférée au profit de la société LHOIST FRANCE CENTRE et SUD-OUEST dont le siège social est sis 15, rue Henri Dagalier - 38100 GRENOBLE.

Article 2. Les conditions et mesures imposées au cédant demeurent inchangées.
Le cessionnaire se substitue d'office au cédant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation susvisée.

Article 3. L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 4. Garanties financières

Les dispositions de l'article II.1.A de l'arrêté préfectoral susvisé du 29 juillet 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation de la carrière est menée en cinq périodes successives d'une durée de 5 ans.

Le montant des garanties financières associées à chacune de ces périodes est défini dans le tableau suivant.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Total
	C1 = 15 555 €/ha*	C2 = 36290 €/ha (0 à 5 ha)* 29625 €/ha (6 à 10 ha)* 22220 €/ha (au delà de 10 ha)*	C3 = 17 775 €/ha*	
2 (2010-2014)	7,12	33,77	7,42	1191718 €
3 (2015-2019)	19,4	25,15	5,55	1155156 €
4	15,65	18,5	4,86	918673 €

(2020-2024)				
5 (2025-2029)	12,11	20,86	2,83	876752 €
6 (2030-2034)	19,68	13,30	3,83	841601 €

* coûts unitaires : références arrêté ministériel du 24 décembre 2009 - Indice TP01 = 616,5
 $\alpha = 667,7$ (indice TP01 janvier 2011) / 616,5 = 1,083
(TVA = 19,6%)

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée. »

Article 5. Constitution des garanties financières

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera, à Monsieur le Préfet de l'Indre, le document attestant de la constitution des garanties financières. Une copie sera transmise à l'inspection des installations classées.

Article 6. Dispositions diverses

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation « carrières », toute modification que le fonctionnement de l'exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre, de ce chef, à aucune indemnité.

Article 7. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société LHOIST FRANCE CENTRE et SUD-OUEST.

Un avis, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée en mairie, sera affiché à la mairie de SAINT-GAULTIER et sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales.

Article 8. Délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif :

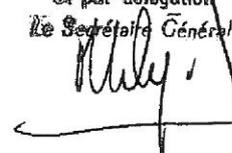
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de cette installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9. Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de la l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Saint-Gaultier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et au maire de la commune de susvisée.

POUR LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD

